

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE
N° 26/2018

OBJET : Permission de voirie
Occupation du domaine public / Grand Rue
Objet : Chargement de modules se situant à l'école
Pétitionnaire : Société POL POSITION LEVAGE pour le compte de
M.CLEACH

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

VU la demande formulée le 17 avril 2018 par la société POL Position Levage pour stationnement d'un véhicule sur la Grand Rue afin de procéder au chargement des modules qui se trouvent dans la cour de l'école, pour le compte de M.Brieu CLEACH.

VU l'ordonnance n°59.115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation, et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours de l'opération susdite.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation et le stationnement seront réglementés par l'entreprise. Durée des travaux : le 25/04/2018 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

Chaussée rétrécie : alternat par feux tricolores.

Une déviation sera mise en place conformément au plan annexé.

ARTICLE 3: SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'entreprise chargée des travaux assurera la signalisation réglementaire du chantier et sera en outre responsable de tout dommage ou accident résultant des travaux.

Elle assurera la mise en place des déviations et de la signalisation afin de permettre l'accès des riverains et le contournement des zones de chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- Le début et la fin du chantier,
- La limitation de vitesse

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimension minimum 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté.

Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.

Dans le cas où la circulation ou le stationnement devraient être perturbés ou interdits, l'intéressé aura la charge d'installer aux extrémités du chantier et ce 8 jours avant le début des travaux, les panneaux destinés à l'information des usagers.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté est valable le 25/04/2018 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS

L'entreprise informera par courrier les riverains susceptibles d'être gênés par les travaux et indiquera les contraintes liées au chantier : bruit, accès, délais, etc. Ce courrier précisera également les coordonnées du responsable du chantier à joindre en cas de difficultés.

Une copie de ce courrier sera adressée pour information à la Mairie de Montesquieu-des-Albères, à l'attention de Madame le Maire.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Vous devez prévenir le secrétariat général en Mairie du dernier jour de votre intervention.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE

L'entreprise veillera à la remise en état de la chaussée communale à la fin de son intervention et réparer les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique. En cas de non respect de cette prescription la commune se réserve le droit de faire réparer la chaussée et de le facturer à l'entreprise.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire de Mairie de Montesquieu-des-Albères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille, les sapeurs-pompiers du Boulou ainsi qu'à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le 18 avril 2018.

**Le Maire,
Huguette PONS**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Notifié et publié le 20 avril 2018.

